REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/3213/2025 **DAAJ/185/2026**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU JEUDI 8 OCTOBRE 2026

Statuant sur le recours déposé par :

Monsieur A_____, domicilié _____, PORTUGAL, représenté par Me Agrippino RENDA, avocat, route des Acacias 6, case postale 588, 1211 Genève 4,

contre la décision du 5 juin 2026 de la vice-présidence du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 20 octobre 2026

EN FAIT

A. **a.** A_____ (ci-après : le recourant) et B_____ sont les parents non mariés de C_____, né le _____ 2011.

b. Par décision DTAE/6926/2019 du 8 novembre 2019, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE) a notamment conféré au recourant, qui vivait alors à Genève, un droit de visite avec son fils C_____, dont les modalités ont été explicitées.

c. Courant 2025, le recourant, qui vit désormais au Portugal, agissant en personne, a déposé une requête devant le TPAE, visant à rétablir des relations personnelles avec son fils, qui refuse de le voir.

B. **a.** Par requête déposée le 10 décembre 2025, le recourant, représenté par Me Agrippino RENDA, avocat, a sollicité l'assistance juridique pour cette procédure.

Il a notamment fait valoir qu'étant domicilié à l'étranger et dépourvu de connaissances juridiques, l'assistance d'un avocat était indispensable pour la suite de la procédure, notamment pour se déterminer sur un préavis du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP) dont les recommandations lui étaient défavorables. Le contenu dudit rapport était, selon lui, orienté par les réponses de la mère du mineur, raison pour laquelle une comparution personnelle des parties était nécessaire.

b. Par décision du 23 mars 2026, notifiée le 31 du même mois, la vice-présidence du Tribunal civil a mis le recourant au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure pendante devant le TPAE, avec effet au 10 décembre 2025, cet octroi étant limité à la prise en charge d'éventuels frais judiciaires. La requête a été rejetée en tant qu'elle concernait la prise en charge des honoraires du conseil du recourant.

Il a été retenu que l'assistance d'un avocat n'apparaissait pas nécessaire, dès lors que le recourant, âgé de 50 ans et ayant vécu près de trente ans en Suisse, était à même de se déterminer seul sur le rapport du SEASP en exposant, par le biais d'un simple courrier et dans un langage simple, les raisons pour lesquelles il s'opposait aux recommandations dudit service et sollicitait la reprise progressive de relations personnelles avec son fils. Au besoin, il pouvait également solliciter l'appui d'organismes à vocation sociale, dont la plupart proposaient des services de permanence téléphonique et dispensaient des conseils juridiques en plusieurs langues. Il pourrait, cas échéant, également compléter ses déterminations oralement lors de l'audience dont il avait lui-même sollicité la tenue devant le TPAE. Ni l'absence de connaissances juridiques, ni le domicile étranger du recourant ne pouvaient justifier à elles seules la désignation d'un mandataire d'office dans le cadre d'une procédure devant le TPAE, ce d'autant qu'une élection de domicile de notification en Suisse ne devait pas nécessairement être faite au sein d'une étude d'avocats, le recourant pouvant fournir

l'adresse d'un proche ou d'une connaissance à cet effet. Pour le surplus, le TPAE établirait d'office les faits et procéderait à toutes les mesures probatoires utiles. Enfin, le principe d'égalité des armes apparaissait respecté, la mère du mineur procédant elle-même en personne.

c. Par acte expédié le 10 avril 2026 à la présidence de la Cour de justice, le recourant a formé recours contre cette décision, concluant à l'annulation de la décision entreprise et à la nomination de Me Agrippino RENDA pour la défense de ses intérêts dans la procédure pendante devant le TPAE, avec effet au 3 décembre 2025, avec suite de dépens.

d. Parallèlement, le recourant a sollicité la reconsidération de la décision du 23 mars 2026.

A l'appui de cette demande, il a fait valoir qu'une audience avait été appointée au 19 mai 2026 et qu'il était prévu que les parties et les intervenantes du SPMi et du SEASP soient interrogées sur les conclusions du dernier rapport du SEASP. Il a également fourni une copie du rapport médical du 26 mars 2026, dont il résultait qu'il ne se trouvait pas actuellement en capacité de conduire des procédures de manière autonome, ni d'intervenir de façon adéquate auprès des autres parties à la procédure. Il avait besoin du soutien et de l'accompagnement de son avocat de confiance afin d'être dûment assisté dans la procédure judiciaire en cours, relative au droit de visite sur son enfant.

e. Par décision du 20 avril 2026, la vice-présidence du Tribunal civil a rejeté la demande de reconsidération précitée, considérant que les éléments nouvellement invoqués n'étaient pas de nature à modifier la décision rendue le 23 mars 2026.

f. Par acte expédié le 11 mai 2026 à la présidence de la Cour de justice, le recourant a formé recours contre cette décision de refus de reconsidération, dont il a demandé l'annulation. Il a repris les mêmes conclusions que dans le recours formé le 10 avril 2026.

g. Par courrier du 19 mai 2026, le recourant a informé le Greffe de l'assistance juridique qu'une audience s'était tenue le jour-même par-devant le TPAE, lequel lui avait accordé un délai au 19 juin 2026 pour le dépôt d'une écriture, de sorte qu'au vu de sa situation financière précaire, il sollicitait le bénéfice de l'assistance juridique.

Selon la procès-verbal de l'audience du 19 mai 2026, dont le Greffe de l'assistance juridique a sollicité l'apport, celle-ci a exclusivement porté sur une éventuelle reprise progressive du droit de visite du recourant avec son fils adolescent. La mère du mineur avait comparu en personne et le TPAE avait octroyé aux parties un délai au 19 juin 2026 pour déposer des documents et des observations à la requête du recourant, les informant que la cause serait ensuite gardée à juger.

h. Par décision du 5 juin 2026, la vice-présidence du Tribunal civil a rejeté la demande du recourant, considérant qu'il s'agissait d'une demande de reconsidération et non d'une nouvelle requête.

Il a été retenu que les éléments avancés ne constituaient pas des *novas* puisque tant la tenue d'une audience que le dépôt de déterminations écrites s'inscrivaient dans la suite logique de la procédure menée par le TPAE. Ainsi, et au vu, également, des motifs développés à l'appui des décisions des 23 mars et 20 avril 2026, l'on était en droit d'attendre du recourant qu'il adresse seul ses observations et pièces complémentaires au tribunal, cas échéant en sollicitant l'aide d'un organisme à vocation sociale pour la rédaction, qu'il pourrait au demeurant également consulter à réception de la décision du tribunal.

C. Par acte déposé le 29 juin 2026 à la présidence de la Cour de justice, le recourant a formé recours contre la décision du 5 juin 2026, qui lui a été notifiée le 19 du même mois. Il a conclu à son annulation et à être mis au bénéfice de l'assistance juridique pour sa défense dans la procédure pendante devant le TPAE, avec effet au 19 mai 2026, Me Agrippino RENDA devant être nommé pour défendre ses intérêts, avec suite de dépens. Subsidiairement, il a sollicité le renvoi de la cause en première instance pour nouvelle décision.

Il a préalablement demandé à être autorisé à compléter son recours et à produire toute pièce utile à la cause.

D. Par arrêt du 2 septembre 2026, la vice-présidente de la Cour, après avoir joint les recours contre les décisions de la vice-présidence du Tribunal civil des 23 mars et 20 avril 2026, les a rejetés.

Elle a retenu, en substance, que lors du dépôt de sa requête devant l'autorité de première instance, le recourant n'avait fourni aucune information spécifique au sujet des démarches envisagées, en particulier concernant les éventuelles difficultés qu'il pourrait rencontrer. A teneur des éléments figurant au dossier, la procédure que le recourant avait engagée devant le TPAE, qui était régie par la maxime d'office, ne semblait pas poser de difficultés telles que l'assistance d'un avocat soit nécessaire. En particulier, la circonstance que le mineur C_____, âgé de 15 ans, refuse d'entretenir des relations personnelles avec le recourant ne rendait pas l'état de fait à ce point complexe que cela justifiait l'intervention d'un avocat. Sur le plan factuel, il appartiendrait au TPAE de procéder à toutes les mesures d'instruction utiles pour établir les faits pertinents, notamment au sujet des causes du refus exprimé par le mineur. L'existence d'un conflit de loyauté dans lequel se trouverait son fils et ses conséquences étaient des questions de fait qu'il appartiendrait au TPAE d'élucider et l'on ne voyait pas en quoi l'intervention d'un avocat serait susceptible de faciliter l'établissement de ces éléments ou de remédier aux difficultés relationnelles entre le recourant et son fils. Le recourant, qui avait lui-même saisi le TPAE, était à même de se déterminer sur le rapport rendu par le SEASP et d'indiquer qu'il sollicitait une reprise progressive des relations personnelles avec son

fils. Le fait qu'il soit domicilié à l'étranger n'engendrait pas de difficulté procédurale ou factuelle particulière qui rendrait nécessaire l'intervention d'un mandataire professionnel. Les éventuelles difficultés pratiques liées à la consultation du dossier ne suffisaient pas davantage à justifier l'assistance d'un avocat. En outre, les questions juridiques susceptibles de se poser dans le cadre de la règlementation des relations personnelles entre le recourant et son fils ne nécessitaient pas de connaissances particulières. En particulier, dans la mesure où le TPAE n'était pas lié par les conclusions formulées par les parties en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant, il n'apparaissait pas indispensable que le recourant dispose de connaissances juridiques spécifiques.

Le recourant se prévalait des problèmes de santé dont il souffre, en particulier ses troubles bipolaires reconnus. Rien ne permettait toutefois de retenir que son état de santé l'empêcherait de comprendre les enjeux de la procédure, d'exposer sa position ou d'accomplir les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts. Le fait qu'il ait été en mesure de saisir lui-même le TPAE tendait au contraire à démontrer, contrairement à ce qui résultait du certificat médical établi par un médecin au Portugal, qu'il disposait des capacités nécessaires à cet égard. La seule existence de ce certificat médical ne suffisait pas, en l'absence d'éléments démontrant une incidence concrète sur ses facultés à prendre part à la procédure, que l'assistance d'un avocat serait nécessaire, étant rappelé que le recourant avait d'ores et déjà été impliqué depuis 2013 dans diverses procédures successives devant les autorités de protection de l'enfant.

Compte tenu des faits portés à la connaissance de l'autorité de première instance, il semblait que la cause du recourant ne comportait aucune question de droit ou de fait rendant nécessaire, dans le cas d'espèce, l'intervention d'un mandataire professionnel. C'était donc à bon droit que cette autorité avait considéré que le recourant était en mesure d'effectuer seul les démarches nécessaires devant le TPAE, au besoin avec l'aide d'un organisme à vocation sociale, étant relevé que certains étaient spécialisés dans le domaine familial. En outre, le recourant avait la possibilité de se faire accompagner à l'audience par une personne de confiance comme soutien moral, cette position n'ayant pas à être spécifiquement tenue par un avocat.

EN DROIT

1. **1.1.** En tant qu'elle refuse partiellement l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée à la vice-présidence soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

1.2. En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

La motivation devant être présentée avant l'échéance du délai de recours, qui, en tant que délai légal, ne peut être prolongé (art. 144 al. 1 CPC; ATF 137 III 617 consid. 6.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5 in SJ 2012 I 233), le recourant sera débouté de ses conclusions tendant à pouvoir compléter ses recours.

1.3. Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

2. Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

Par conséquent, le recourant doit être débouté de ses conclusions tendant à pouvoir produire des pièces nouvelles.

3. **3.1** La décision relative à l'assistance judiciaire n'est revêtue que de la force de chose jugée formelle. Une nouvelle requête d'assistance judiciaire fondée sur un changement de circonstances (vrais nova) peut ainsi être déposée en tout temps (ATF 151 III 396 consid. 6.2.2).

Lorsque la nouvelle requête se base sur les mêmes faits qu'une précédente requête, elle a le caractère d'une demande de reconsidération, à laquelle il n'y a pas de droit, sauf si le requérant fait valoir des moyens de preuve qui existaient déjà au moment de la précédente décision, mais qui n'étaient pas encore connus du requérant et qu'il lui était impossible, ou qu'il n'avait aucune raison, de faire valoir (pseudo nova) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_837/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.3 et les arrêts cités).

3.2 En l'espèce, le premier juge a considéré à juste titre que le fait invoqué par le recourant, soit celui de devoir s'exprimer par écrit devant le TPAE, ne constituait pas un fait nouveau dès lors qu'il s'agissait d'un acte d'instruction qui avait été envisagé lorsqu'elle avait rendu sa décision.

En outre, le recourant a eu pleinement la possibilité de communiquer oralement ses arguments au TPAE. Ce n'est qu'à sa demande que cet acte d'instruction a été ordonné. Cette écriture ne constituera toutefois qu'un acte complémentaire à l'audience qui s'est tenue devant le TPAE. Le recourant ne fait d'ailleurs pas valoir qu'il pourrait alléguer dans cette écriture des faits qu'il n'aurait pas pu énoncer en audience et s'agissant pour le Tribunal de statuer sur l'étendue du droit de visite du recourant sur son enfant de 15 ans, il n'est pas nécessaire que le recourant lui présente une argumentation structurée et il sera à même de répondre simplement par écrit aux éventuelles objections que sa partie adverse a pu soulever lors de l'audience.

Par ailleurs, les autres griefs formulés par le recourant dans le cadre du présent recours sont identiques à ceux déjà examinés par la Cour dans son arrêt du 2 septembre 2026.

Par conséquent, le fait que le recourant ait demandé à s'exprimer par écrit ne constitue pas un fait nouveau justifiant qu'il soit revenu sur la décision de la Cour du 2 septembre 2026 qui a considéré que le recourant était en mesure d'effectuer seul les démarches nécessaires devant le TPAE, au besoin avec l'aide d'un organisme à vocation sociale.

Le recours, infondé, sera rejeté.

4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue des recours, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme :

Déclare recevable le recours formé le 29 juin 2026 par A_____ contre la décision rendue le 5 juin 2026 par la vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/3213/2025.

Au fond :

Le rejette.

Déboute A_____ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Agrippino RENDA (art. 137 CPC).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.